

COPIE AUTHENTIQUE

- 6 Juillet 2026 -

DONATION DE PARTS SOCIALES

**Par Mr et Mme François LAPORTE-CAMERLYNCK
Au profit de Mr Quentin LAPORTE**

Dossier Authentic : A 2026 4057 NO/DP



ENREGISTRÉ A BETHUNE 1

Le : 13/07/2026

Bes : 2026 000 17126

Case n° Ref 2026 N 914

Reçu : O.E

réf : A 2026 04057 / NO/DP

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX

Le SIX JUILLET

Par-devant Maître Nathalie OUTTIER Notaire soussigné, membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "NATHALIE OUTTIER", Numéro CRPCEN 62107, titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est situé à LUMBRES (Pas-de-Calais), 58 avenue Bernard Chochoy,

Ont comparu, à l'effet d'établir le présent acte authentique contenant :

DONATION ENTRE VIFS

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateurs

Monsieur François Gilles Francis LAPORTE, opticien, et **Madame Anne Marthe Denise CAMERLYNCK**, enseignante, demeurant ensemble à NORTKERQUE (62370), 9 Bis rue verte.

Nés, savoir :

Monsieur à MALO LES BAINS (59240), le 08 août 1969.

Madame à DUNKERQUE (59140), le 19 janvier 1968.

Monsieur et Madame LAPORTE mariés à la Mairie de BORDEAUX (33000), le 13 juillet 1996, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

Tous deux de nationalité française.

Résidents français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE DONATEUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Donataire

Monsieur Quentin François LAPORTE, opticien, demeurant à MUNCQ NIEURLET (62890), 38 rue de La Panne Appartement 14.

Né à SAINT POL SUR MER (59430), le 23 mars 1997.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "LE DONATAIRE"

D'AUTRE PART

AC FL QL

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le donateur :

- Monsieur François LAPORTE et Madame Anne CAMERLYNCK sont présents.

En ce qui concerne le donataire :

- Monsieur Quentin LAPORTE est présent.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

PROJET D'ACTE

La rédaction de la présente donation a été confiée par les parties au seul notaire soussigné. Les parties confirment que les stipulations du contrat sont issues de leur libre négociation.

Par ailleurs, elles déclarent avoir reçu dès avant ce jour, un projet d'acte sur lequel elles ont pu faire toutes observations et remarques préalables et avoir reçu du notaire soussigné toutes explications utiles.

Les dispositions du présent contrat reflètent l'équilibre voulu par les parties, tout en respectant les obligations essentielles du contrat.

EXPOSE

Préalablement à la donation objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

1° Constitution de la société -

La société "A VUE D'OEIL" a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Eddy BARRAS, notaire à BOURBOURG, le 10 avril 2014, enregistré au service des impôts des entreprises de DUNKERQUE, le 11 avril 2014, bordereau n°2014/431 case n°1.

La société a été immatriculée le 24 avril 2014 auprès du registre du commerce et des sociétés de DUNKERQUE sous le numéro 801 903 709.

AC FL QL 1

Modification statutaire - Le siège de la société a été modifié suivant procès-verbal en date du 1er mars 2016. La mise à jour des statuts a été enregistrée le 22 juin 2016 auprès du registre du commerce et des sociétés de DUNKERQUE.

Un extrait K bis de la société a été délivré par le greffe du tribunal de commerce de DUNKERQUE, en date du 08 avril 2026 est demeuré ci-annexé.

2° Caractéristiques de la société

La société dénommée "A VUE D'ŒIL" présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée (Société à associé unique).

Dénomination : "A VUE D'OEIL",

Siège social : 23 bis Rue Georges Pompidou, 59279 LOON-PLAGE.

Objet social : L'acquisition d'un fonds de commerce de LUNETERIE - PHOTOS ET ACCESSOIRES, exploité sis à LOON PLAGE - 23 bis rue Georges Pompidou

L'exploitation de ce fonds avec adjonction des activités suivantes :

Vente de MATERIELS DERIVES (jumelles, longues vue, thermomètres, baromètres...)

Plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et de nation à en favoriser la réalisation..

Durée de la société : 90 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €), divisé en 1000 parts sociales de CINQ EUROS (5,00 €) chacune.

Gérant : La société est actuellement dirigée par Monsieur François LAPORTE en sa qualité de gérant et unique associé.

Régime fiscal - La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

3° Nantissement

Un état d'endettement délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de DUNKERQUE en date du 10 avril 2026 demeuré ci-annexé après mention, ne révèle aucune inscription.

4° Cession de parts et agrément

Aux termes de l'article 10 des statuts, la cession de parts est réglementée de la manière suivante :

"...

AC FL QL P

Domaine de l'agrément - Associé unique :

Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leurs transmissions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

..."

5° Garantie d'actif et/ou de passif

De convention expresse entre donateur et donataire, il n'est pas consenti de garantie d'actif ou de passif, pour cette dernière quelle qu'en soit l'origine ; le donataire déclarant être parfaitement informé de la consistance et de la valorisation des actifs de la société, ainsi que des passifs pouvant exister, notamment fiscaux et sociaux.

Cela exposé, il est passé à la donation objet du présent acte.

OBJET DU CONTRAT

Monsieur et Madame LAPORTE font donation entre vifs, chacun pour moitié et en **avancement de part successorale**, au donataire qui accepte,

DESIGNATION

BIENS DE COMMUNAUTE

ARTICLE UNIQUE :

De la **pleine propriété** de MILLE (1000) parts sociales numérotées de 1 à 1000, de CENT SOIXANTE-DIX EUROS (170,00 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, appartenant au donateur dans la société la société dénommée "**A VUE D'OEIL**", société à responsabilité limitée (société à associé unique), au capital de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €), dont le siège social est à LOON-PLAGE (59279), 23 bis rue George Pompidou, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DUNKERQUE et identifiée au SIREN sous le numéro 801 903 709

Evaluation - Les parts présentement données sont estimées à la somme de **CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (170.000,00 €)**.

Origine de propriété - Les parts présentement données ont été attribuées en contrepartie de l'apport en numéraire effectué par Monsieur LAPORTE grâce à des deniers dépendant de la communauté existant entre lui et sa conjointe.

En conséquence, bien que seul Monsieur LAPORTE ait la qualité d'associé dans la société ci-dessus mentionnée, les donateurs reconnaissent expressément que ces parts relèvent de la communauté de biens existant entre eux.

Tel que l'ensemble du ou des biens ci-dessus désignés sera indistinctement dénommé dans la suite de l'acte "le bien" ou "les biens".

AC ^{FL} QL |

ACTION REVOCATOIRE POUR CAUSE D'INGRATITUDE

La donation entre vifs pourra être révoquée pour cause d'ingratitude, dans les cas uniquement prévus par les dispositions de l'article 955 du Code civil.

La demande en révocation ne pourra avoir lieu de plein droit et devra être formée par voie judiciaire, dans l'année à compter du jour du délit.

Elle ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu consentir sur l'objet de la donation. En revanche, le donataire devra restituer, conformément à l'article 958 dudit code, la valeur des objets aliénés et les fruits qui en sont issus, à compter du jour de cette demande.

ACTION REVOCATOIRE POUR CAUSE DE SURVENANCE D'ENFANT

Le donateur stipule expressément que la donation sera révoquée pour cause de survenance d'enfant, ou d'adoption plénière après ladite donation, conformément aux dispositions des articles 960 et suivants du Code civil.

La demande en révocation ne pourra avoir lieu de plein droit et devra être formée par voie judiciaire, dans un délai de cinq à compter de la naissance ou de l'adoption du dernier enfant.

Si la révocation est prononcée, le donateur reprendra les biens donnés, objet de la présente donation, libres de toutes charges et hypothèques, conformément à l'article 963 du Code civil.

RAPPORT - PARTS SOCIALES

Les parts sociales données seront rapportables en moins prenant pour leur valeur à ce jour.

CONDITIONS

TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE

Conditions relatives aux parts sociales - Le donataire déclare avoir pris connaissance des statuts régissant les parts données et s'engage par les présentes à les respecter. Il déclare, en outre, avoir eu la possibilité de consulter tous les documents qu'il jugeait nécessaires.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut conformément à la loi, si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Qualité d'associé - Le donataire des parts sociales jouit à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assume toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation - L'article 10 des statuts de la société ne prévoit pas d'agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation, toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique étant libres.

AC FL QL |

GARANTIE D'ACTIF ET/OU DE PASSIF

De convention expresse entre donateur et donataire, il n'est pas consenti de garantie d'actif ou de passif, pour cette dernière quelle qu'en soit l'origine ; le donataire déclarant être parfaitement informé de la consistance et de la valorisation des actifs de la société, ainsi que des passifs pouvant exister, notamment fiscaux et sociaux.

FORME, CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS

Opposabilité à la société - La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Dispense de signification - Aux présentes, est donc intervenu Monsieur François LAPORTE, susnommé, en sa qualité de gérant de la société émettrice des parts données, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation.
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Opposabilité aux tiers - La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Modification des statuts - Comme conséquence de la présente donation, les statuts de la société dénommée "A VUE D'CEIL" seront modifiés afin de tenir compte du nouveau gérant et associé unique.

Il convient d'ajouter à l'article 7 des statuts la mention suivante :

"...

Suite à l'acte reçu par Maître Nathalie OUTTIER, notaire à LUMBRES, le 06 juillet 2026 contenant donation par Monsieur François LAPORTE et Madame Anne CAMERLYNCK au profit de Monsieur Quentin LAPORTE de la pleine propriété de l'ensemble des parts sociales, le nouveau gérant et associé unique est :

Monsieur Quentin François LAPORTE, opticien, demeurant à NORTKERQUE (62370), 9 Bis rue verte.

Né à SAINT POL SUR MER (59430), le 23 mars 1997.

Célibataire, n'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

..."

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de Commerce compétent par les parties.

AC FL QL P

PUBLICATION

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

PARTS TAXABLES

Le montant des droits du donataire dans la présente donation s'établit de la manière suivante :

Donation par Monsieur François LAPORTE :

Biens donnés - 85.000,00 €

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils du donateur.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Absence de donation antérieure - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Donation par Madame Anne CAMERLYNCK :

Biens donnés - 85.000,00 €

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils de la donatrice.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Absence de donation antérieure - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

LIQUIDATION DES DROITS

Donation par Monsieur François LAPORTE :

Base d'imposition.....85.000,00 €

AC FL QL P

A déduire : abattement.....100.000,00 €
Soit un montant taxable de.....0,00 €

Donation par Madame Anne CAMERLYNCK :

Base d'imposition.....85.000,00 €
A déduire : abattement.....100.000,00 €
Soit un montant taxable de.....0,00 €

Déclaration sur les plus-values - Le notaire a rappelé aux parties la réglementation actuelle concernant les plus-values de donation de parts de société soumise à l'impôt sur les sociétés.

A ce sujet, il est ici précisé que l'exonération des plus-values est soumise aux conditions de l'article L.238 quindecies du CGI, ci-après reproduit :

"I. - Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodecies à 39 quindecies et réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité autres que celles mentionnées au V sont exonérées pour :

1° La totalité de leur montant lorsque le prix stipulé des éléments transmis, ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, est inférieur ou égal à 500.000 € ;

2° Une partie de leur montant lorsque le prix stipulé des éléments transmis, ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, est supérieur à 500.000 € et inférieur à 1.000.000 €."

"VII bis. - Les montants de 500 000 € et de 1 000 000 € mentionnés aux I et III du présent article sont portés respectivement à 700 000 € et 1 200 000 € lorsque la transmission mentionnée aux mêmes I et III et respectant les conditions prévues aux 1 et 2 du II est réalisée au profit :

1° D'une ou de plusieurs personnes physiques justifiant de l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs mentionnées au I de l'article 73 B au titre de cette même transmission ;

2° Ou d'une société ou d'un groupement dont chacun des associés ou des membres justifie de l'octroi des aides mentionnées au 1° du présent VII bis au titre de cette même transmission.

L'exonération résultant de la majoration des seuils mentionnée au premier alinéa du présent VII bis est remise en cause au titre de l'année qui suit celle de la cession si le cédant n'est pas en mesure de justifier, au plus tard à la date du dépôt de la déclaration de revenus relative à cette année, de l'octroi, aux cessionnaires mentionnés aux 1° et 2°, des aides mentionnées au I de l'article 73 B."

Le donateur déclare, d'une part, vouloir bénéficier de cette exonération et, d'autre part, remplir toutes les conditions d'exonération, dont il devra justifier le cas échéant.

AC FL PL P

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront acquittés par le donateur qui s'y oblige.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

DOMICILE

Les parties déclarent faire élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

REMISE DE TITRES

Le donateur, selon le cas, ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais le donataire sera subrogé dans tous les droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les biens faisant l'objet du présent acte.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

Monsieur François LAPORTE : francois.laporte7@wanadoo.fr

Madame Anne CAMERLYNCK : anne.laporte7@orange.fr

Monsieur Quentin LAPORTE : laporte.quentin@orange.fr

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute

AC

FL

QL

1

action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la valeur exacte des biens donnés ;

AC FL PL |

elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant modification de la valeur des biens.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial, ci-après « Responsable de traitement », traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales et de négociation de biens immobiliers.

Ce traitement est fondé sur l'exécution d'un contrat, ou sur l'exécution de mesures précontractuelles.

Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux destinataires suivants :

- les sous-traitants de l'Office notarial en matière de fourniture de logiciel de gestion des activités de l'Office notarial et de négociation immobilière ;
- les sous-traitants de l'Office notarial en matière d'hébergement des données de l'Office notarial ;

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

Pour assurer leur publicité, les biens immobiliers sont diffusés par annonce sur le site internet du Responsable de traitement et des sites partenaires.

Dans le cadre de la négociation immobilière, les données sont conservées jusqu'à 6 mois pour les données liées à la recherche d'un bien en l'absence de renouvellement de la demande. Les données nécessaires au traitement sont supprimées ou archivées après le solde des comptes ou la ruptures des relations contractuelles. S'agissant des suites de la négociation, les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans

AC FL PL |

après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation, vous pouvez accéder aux données vous concernant. Le cas échéant, vous pouvez demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

Ces droits peuvent être exercés directement auprès du Responsable de traitement ou de son Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si vous pensez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle : la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE, rédigé sur TREIZE pages.

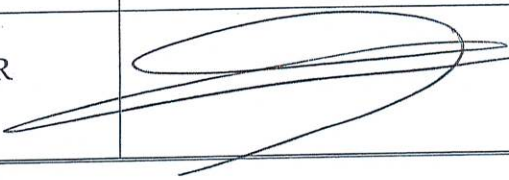
Fait et passé à LUMBRES,

En l'étude du notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent :	Paraphes
- Renvois : ☐	AC
- Mots rayés nuls : ☐	FL
- Chiffres rayés nuls : ☐	QL
- Lignes entières rayées nulles : ☐	
- Barres tirées dans les blancs : ☐	

Paraphes	Nom et qualité	Signatures
FL	Monsieur François LAPORTE Donateur	
AC	Madame Anne CAMERLYNCK Donateur	
QL	Monsieur Quentin LAPORTE Donataire	
	Maître Nathalie OUTTIER	



N° de gestion 2014B00232

Annexé à la minute d'un acte public

par M^e Nathalie OUTTIER

Notaire à

LUMBRES (P. de C.)

Extrait Kbis

Le 6 juillet 2026

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 8 avril 2026

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 801 903 709 R.C.S. Dunkerque
Date d'immatriculation 24/04/2014
Dénomination ou raison sociale **A VUE D'OEIL**
Forme juridique Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
Capital social 5.000,00-Euros
Numéro d'identification Européen - EUID FR5902.801903709
Adresse du siège 23 bis Rue Georges-Pompidou 59279 Loon-Plage
Activités principales Optique, Lunetterie, photo et accessoires.
Durée de la personne morale Jusqu'au 23/04/2104
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms LAPORTE François Gilles Francis
Date et lieu de naissance Le 08/08/1969 à Malo Les Bains (59)
Nationalité Française
Domicile personnel 9 BIS Rue Verte 62370 Nortkerque

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 23 bis Rue Georges-Pompidou 59279 Loon-Plage
Nom commercial RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Enseigne A VUE D'OEIL
Activité(s) exercée(s) Optique, Lunetterie, photo et accessoires.
Date de commencement d'activité 27/05/2014
Origine du fonds ou de l'activité Achat
Précédent exploitant LE LUNETIER
Dénomination 28 Rue Georges-Pompidou 59279 Loon-Plage
Adresse 401 987 631
Numéro unique d'identification Gazette Nord Pas de Calais
Nom du journal d'annonces légales 06/06/2014
Date de parution Exploitation directe
Mode d'exploitation

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE
DUNKERQUE

Arrêté à la minute d'un acte reçu
par M^{me} Nathalie OUTTIER
Notaire à
LUMBRES (P. de C.)
Le 6 juillet 2026

Etat certifié d'inscription(s)

Du chef de : A VUE D'OEIL

Adresse : 23 bis Rue Georges-Pompidou 59279 LOON-PLAGE

N° unique d'identification : 801903709

Pour état conforme au registre tenu au greffe du tribunal de commerce de Dunkerque
Ainsi dénommé(e), qualifié(e), domicilié(e) et orthographié(e), et non autrement.

Etat des inscriptions de nantissements (conventionnels et judiciaires) du fonds de commerce

Articles L. 142-3 et R. 521-2, 4° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds de commerce (Articles L. 143-16 et suivants et R. 143-6 et suivants du code de commerce).

Etat des inscriptions du privilège de nantissement judiciaire

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement judiciaire (Articles L. 531-1 et suivants et R. 531-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution).

Etat des inscriptions du privilège de nantissement sur fonds artisanal

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds artisanal (loi du 05 juillet 1996).

Etat des inscriptions du privilège de nantissement sur fonds agricole

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds agricole (article L311-3 du code rural et de la pêche maritime).

Etat des inscriptions de privilèges du vendeur de fonds de commerce

Articles L. 141-6 du code de commerce et R. 521-2, 3° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce (Articles L. 143-16 et suivants et R. 143-6 et suivants du code de commerce).

Etat des inscriptions du privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement (Articles L. 525-1 et suivants et R. 525-1 et suivants du code de commerce).

Etat des inscriptions de privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires

Articles L. 243-5, R. 243-46 du code de la sécurité sociale et R. 521-2, 14° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires (Articles L. 243-4 et suivants et R. 243-46 et suivants du code de la sécurité sociale).

Etat des inscriptions de privilèges du Trésor

Articles 1929 quater du code général des impôts, 396 bis du code général des impôts, annexe 2, 379 bis du code des douanes et R. 521 - 2, 13° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général du trésor en matière fiscale (Article 396 bis du code général des impôts, annexe 2).



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DUNKERQUE

État des inscriptions de protêts et certificats de non-paiement

Articles L. 511-56, R. 511-4 du code de commerce, R. 131-49 du code monétaire et financier

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de protêt (Articles L. 511-52 et suivants et R. 511-2 du code de commerce).

État des certificats de non paiement de chèque

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun certificat de non-paiement (Articles L. 131-69 et suivants, R. 131-49 et suivants du code monétaire et financier et R. 511-2 et suivants du code de commerce).

État des inscriptions d'opérations de crédit-bail en matière mobilière

Articles L. 313-10, R. 313-4 du code monétaire et financier et R. 521-2, 16° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de crédit bail (en matière mobilière) (décret du 4 juillet 1972).

Contrats de location en matière mobilière

Articles R. 521-2, 12°, L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de location (Article L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce).

Clauses de réserve de propriété en matière mobilière

Articles R. 521-2, 12°, L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de vente avec clause de réserve de propriété (Article L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce).

État des inscriptions des warrants hôteliers et pétroliers

Articles L. 523-3 et R. 524-1 du code de commerce (abrogés)

Néant

État des inscriptions de mesures d'inaliénabilité

Articles R. 521-2, 11°, R. 626-25, R. 631-35 et R. 642-12 du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de mesure d'inaliénabilité (Articles L. 626-14 et suivants et R. 626-25 et suivants du code de commerce).

Une copie du jugement prononçant l'inaliénabilité peut être obtenue directement auprès du greffe du tribunal de commerce ayant prononcé la mesure d'inaliénabilité, ou sur le site internet : <http://www.infogreffe.fr>

État des inscriptions de nantissemements judiciaires de parts de sociétés civiles

Articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 (abrogés) Article R. 532 - 3 et s. du code des procédures civiles d'exécution

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement judiciaire de parts sociales de société civile (Loi 91-650 du 9 juillet 1991 et décret 92-7555 du 31 juillet 1992).

Avertissement : • L'information d'un nantissement judiciaire de parts de société civile publié après le 1er janvier 2022 nécessite la consultation des actes déposés en annexe du RCS du siège de la société dont les parts sont nanties.

État des hypothèques fluviales

Articles R. 4122-3 du code des transports et R. 521-2 9° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription d'hypothèque fluviale (loi du 5 juillet 1917 modifiée en 1934, décret du 3 avril 1919 modifié par décret n° 60-1141 du 17 octobre 1940).



État des inscriptions de déclarations de créances

Articles L. 141-22 du code de commerce et R. 521-2, 5° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune déclaration de créance (Articles L. 141-21, L. 141-22 et R. 143-10 du code de commerce).

État des inscriptions de prêts et délais

Articles L. 622-17, III, 2° et 3°, L. 631-14, R. 622-14 et R. 631-20 du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun prêt autorisé ni délai de paiement (Articles L. 622-17 III 2° et R. 622-14 du code de commerce).

État des inscriptions de gage des stocks

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de gage des stocks (Articles L. 527-1 et suivants, et R. 521-1 et suivants du code de commerce).

État des inscriptions des arrêtés de traitement de l'insalubrité et de mise en sécurité

Articles L. 541-2 et L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation et R. 521-2, 18° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale ou de l'adresse sur laquelle l'information a été demandée, aucun arrêté pris en application de l'article L1331-28 du Code de la santé publique, L123-3 ou L511-2 du Code de la construction et de l'habitation (article L541-2 alinéa 2 et L541-3 du Code de la construction et de l'habitation).

État des inscriptions d'hypothèques maritimes (à l'exclusion de celles qui portent sur les navires enregistrés au registre international français)

Articles R. 5114-14-1 du code des transports et R. 521-2, 6° du code de commerce

Néant

Ce résultat est délivré sous réserve de l'exactitude et de l'exhaustivité des données concernant les hypothèques maritimes enregistrées par les services des douanes avant le 1er janvier 2022 et n'engage pas la responsabilité du greffier.

État des inscriptions de gages sans dépossession

Article R. 521-2, 1° du code de commerce Décret n° 2006 - 1804 du 23 décembre 2006(abrogé) hors la catégorie 12 de l'arrêté du 1er février 2007 relatif à la nomenclature visée à l'article 2(6°) du décret n° 2006 - 1804 du 23 décembre 2006

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de gage sans dépossession (Décret no 2006-1804 du 23/12/2006)

État des inscriptions de tous actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels portant sur un bateau

Articles L. 4121-2, R. 4121-1 du code des transports et R. 521-2, 8° du code de commerce

Néant

État des inscriptions de nantissements conventionnels de parts sociales (sociétés civiles, SARL, SNC)

Articles 1866 et 2355 du code civil et R. 521-2, 2° du code de commerce Catégorie 12 uniquement de l'arrêté du 1er février 2007 relatif à la nomenclature visée à l'article 2(6°) du décret n° 2006 - 1804 du 23 décembre 2006(abrogé)

Néant

État des inscriptions du privilège de nantissement sur parts sociales de société civile

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de parts sociales de société civile (articles 53 à 57 décret du 3 juillet 1978 loi du 4 janvier 1978).



État des inscriptions d'actes de saisie de bateaux

Articles R. 4123-6 du code des transports et R. 521-2, 10° du code de commerce
Néant

État des inscriptions d'actes de saisie sur les navires (à l'exclusion de ceux qui portent sur les navires enregistrés au registre international français)

Articles R. 5114-25 du code des transports et R. 521-2, 7° du code de commerce
Néant

État des saisies pénales de fonds de commerce

Articles 706-157 du code de procédure pénale et R. 521-2, 17° du code de commerce
Néant

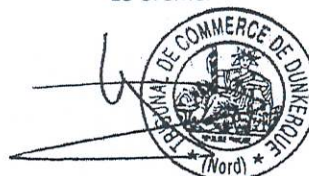
État des inscriptions de warrants agricoles

Articles L. 342-4, R.342-1 du code rural et de la pêche maritime et R. 521-2, 15° du code de commerce
Néant

Avertissement : • Le présent état ne révèle que les inscriptions prises à compter du 01/01/2023, • Les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.

Fait à Dunkerque, le 10/04/2026

Le Greffier



POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur 19 pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.

Fait à LUMBRES, le 9 juillet 2026

